

 <p>PRÉFET DE LA MANCHE</p> <p><i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>MANIFESTATIONS ET CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME</p>	 <p>80 ANS DE LA LIBÉRATION NORMANDIE</p>
--	---	--

OBJET DE LA PROCÉDURE

- Évènements se déroulant sur le domaine public maritime (cérémonies reconstitutions historiques, feux d'artifice...)
- Circulation de véhicules sur le domaine public maritime

PÉRIMÈTRE D'APPLICATION ET DESTINATAIRES

Fiche à destination des collectivités littorales et des organisateurs d'événements sur le domaine public maritime (c'est-à-dire les plages).

RÉFÉRENCES

- [Code de l'environnement](#)
- [Code Général de la Propriété des Personnes Publiques](#)

Circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel

PROCÉDURE

Tout type de manifestation n'est pas compatible avec la vocation du DPM et la sensibilité du milieu présent sur le DPM.

Les plages sont des espaces naturels abritant une faune et une flore riches et particulièrement sensibles.

Conformément à la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel, le DPM a vocation à accueillir uniquement des activités de service public ou des activités présentant un caractère d'intérêt général dont la proximité avec la mer est indispensable (activités balnéaires et sports nautiques par

exemple). Ainsi, tout événement qui ne nécessite pas la présence immédiate de l'eau doit se dérouler sur un autre espace que le DPM.

L'occupation du DPM génère une redevance domaniale.

Démarches à entreprendre par type de manifestation

Type de manifestation	Démarches à réaliser par le pétitionnaire
Cérémonies de commémoration	Demander une Autorisation d'Occupation Temporaire (cf. § 1 - AOT)
Reconstitutions historiques sans utilisation de véhicules terrestres à moteur (VTM)	Demander une Autorisation d'Occupation Temporaire (cf. § 1 - AOT)
Démonstration/ évolution de véhicules terrestres à moteur (jeep, moto...)	Demander une Autorisation d'Occupation Temporaire (cf. § 1 - AOT) + une autorisation pour circuler / stationner sur la plage avec un VTM (cf. § 3 - AOT)
Tournage	Passer une convention APIE avec l'État valant AOT
Feux d'artifice	Demander une Autorisation d'Occupation Temporaire (cf. § 1 - AOT)
Feu de joie	Manifestation incompatible (cf. § principes généraux)
Banquet, bal, projection de film	Manifestation incompatible (cf. § principes généraux)

1- Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)

Pour occuper le DPM, un titre est nécessaire.

Le DPM naturel est une propriété de l'État. L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages.

Dans le cadre des manifestations liées au 80ème anniversaire du débarquement, cette obligation se traduit au travers d'un titre d'occupation :

→ L'autorisation d'occupation temporaire (AOT) – articles L.2121-1 et L.2122-1 du CG3P

L'AOT prend la forme d'un arrêté préfectoral définissant la nature de l'occupation autorisée, sa durée, des prescriptions environnementales et de sécurité ainsi que les modalités de résiliation, de remise en état des lieux et les clauses financières.

Démarches :

contacter la DDTM de la Manche – service maritime et littoral – pôle Gestion du littoral

ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr

Délai d'instruction : 1 mois

- Cas particulier des manifestations à caractère « économique » (droit d'entrée, frais d'inscription ...)

Les demandes d'occupation du DPM à caractère économique de plus de 48 heures doivent faire l'objet d'une procédure de mise en concurrence d'une durée minimale de 15 jours. Cet appel à candidature prend la forme d'un avis au public publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche et d'un affichage à la mairie concernée. Il fixe précisément les critères de sélection des offres reposant essentiellement sur la qualité environnementale et paysagère du projet et le montant de la redevance domaniale proposée.

Démarches :

contacter la DDTM de la Manche – service maritime et littoral – pôle Gestion du littoral

ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr

Délai d'instruction : 2 mois

- Cas particulier des manifestations sportives, culturelles ou récréatives se déroulant dans le périmètre d'une plage concédée

- Pendant la période d'exploitation définie dans le cahier des charges de la concession :
Pour les manifestations de moins de 48 heures compatibles avec le DPM et respectueuses de l'environnement, l'autorisation doit être demandée au concessionnaire de la plage (en général la mairie). C'est le seul cas où une AOT préfectorale n'est pas nécessaire pour organiser une manifestation sur le DPM. Le concessionnaire doit alors s'assurer que l'emprise de la manifestation est compatible avec le taux d'occupation maximal autorisé (20%) et que l'événement ne porte pas atteinte à l'environnement marin, ni à l'économie générale de la concession.

Démarches :

contacter le concessionnaire de la plage et informer au préalable la DDTM

En dehors de la période d'exploitation définie dans le cahier des charges de la concession ou pour un événement d'une durée de plus de 48 heures : la manifestation doit être autorisée sous le régime de l'AOT par le préfet.

Démarches :

contacter la DDTM de la Manche – service maritime et littoral – pôle Gestion du littoral

ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr

Délai d'instruction : 1 mois

2- Convention APIE

Tout tournage ou prise de vue sur le DPM est soumis à autorisation préfectorale, après avis favorable de la mairie d'accueil. Cette activité n'est pas réglementée par la concession de plage. Une convention APIE (Appui au Patrimoine Immatériel de l'État) est alors établie entre l'État et la société de production.

Démarches :

contacter la DDTM de la Manche – service maritime et littoral – pôle Gestion du littoral

ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr

Délai d'instruction : 1 mois

3- Circulation et stationnement sur le DPM

Il est **interdit** de stationner ou de circuler sur le domaine public maritime avec un véhicule terrestre à moteur (VTM) sauf autorisation préfectorale donnée après avis de la mairie.

Dans le cadre des festivités du 80ème anniversaire du débarquement, des autorisations préfectorales pourront être accordées en nombre limité et conditionnées à la participation à une cérémonie ou une reconstitution historique. La délivrance de l'autorisation préfectorale sera encadrée par des prescriptions strictes sur la sécurité, le bon état de fonctionnement du VTM et le respect de l'environnement.

Démarches :

contacter la DDTM de la Manche – service maritime et littoral – pôle Gestion du littoral

ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr

Délai d'instruction : 1 mois

DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

AOT : Autorisation d'Occupation Temporaire

APIE : Appui au Patrimoine Immatériel de l'Etat

DDTM : Direction départementale Des Territoires et de la Mer

DPM : Domaine Public Maritime

VTM : véhicule terrestre à moteur